

BA/CIRDES  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-509 DU 16 OCTOBRE 1997

Portant ratification de la convention  
portant création du Centre International de  
Recherche Développement sur l'Elevage  
en zone subhumide (CIRDES) signée à  
Abidjan le 12 décembre 1991.

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-038 du 04 septembre 1997 portant autorisation de la  
convention portant création du Centre International de Recherche  
Développement sur l'Elevage en zone subhumide (CIRDES) signée à  
Abidjan le 12 décembre 1991 ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

**DECRETE :**

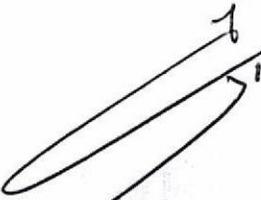
Article 1er.- Est ratifiée, la Convention portant création du Centre International  
de Recherche Développement sur l'Elevage en zone subhumide (CIRDES)  
signée à Abidjan le 12 décembre 1991.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

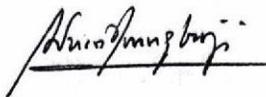
Fait à COTONOU, le 16 OCTOBRE 1997

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



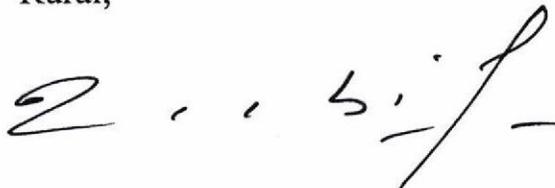
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la coordination de  
l'action gouvernementale et des relations avec  
les Institutions, porte-parole du gouvernement,



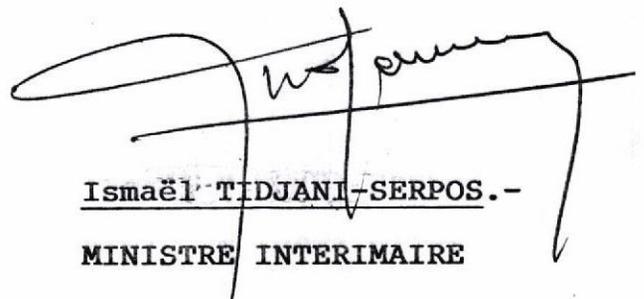
**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Jérôme SACCA-KINA.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Ismaël TIDJANI-SERPOS.-**

**MINISTRE INTERIMAIRE**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MAEC 4  
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP 3 JORB 1.

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL  
DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR L'ELEVAGE EN ZONE SUB-HUMIDE  
(C.I.R.D.E.S.)



ABIDJAN, LE 12 DECEMBRE 1991

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT  
SUR L'ELEVAGE EN ZONE SUB-HUMIDE (C.I.R.D.E.S.)

---

- La République du Bénin,
  - Le Burkina Faso,
  - La République de Côte d'Ivoire,
  - La République du Niger,
  - La République Togolaise,
- 
- Reconnaissant l'obstacle majeur que constituent dans de nombreux Etats africains les maladies du bétail, notamment celles causées par les parasites pour l'augmentation de la production animale ;
  - Convaincus que le Centre de Recherche sur les Trypanosomoses Animales (C.R.T.A.), créé en 1972 à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso, a contribué pendant de nombreuses années à la recherche sur les maladies parasitaires notamment les trypanosomoses animales africaines et sur les moyens de lutte et obtenu d'excellents résultats dans ces domaines et convaincus de la nécessité de poursuivre ces recherches en favorisant le transfert des résultats déjà exploitables ;
  - Prenant en compte la recommandation d'ériger le C.R.T.A. en Centre sous-régional de recherche sur la lutte non polluante contre les trypanosomoses animales, faite dans le cadre du Programme FAO de lutte contre la trypanosomose animale africaine par les officiers de liaison d'Afrique de l'Ouest et du Centre à leur Réunion tenue les 12 et 13 décembre 1985 à Bamako ;
  - Considérant que la 25e Réunion du Conseil des Ministres de la C.E.B.V., tenue à Cotonou le 21 février 1987 a réaffirmé le caractère régional du C.R.T.A. et de l'E.L.A.T. et donné mandat au Secrétaire Exécutif de la C.E.B.V. d'initier une étude sur les aspects politiques, juridiques et financiers de la régionalisation témoignant ainsi le grand intérêt que les Autorités des Etats membres de la C.E.B.V. attachent à cette régionalisation ;
  - Conscients de la nécessité d'élargir les activités de recherche du C.R.T.A. à d'autres maladies parasitaires et aux systèmes d'élevage en zone sub-humide d'Afrique de l'Ouest où la contrainte de la trypanosomose est particulièrement ressentie ;

.../...

sont convenus de ce qui suit :

Article 1.- Les parties contractantes créent par la présente Convention constitutive un centre à vocation régionale dénommé Centre International de Recherche-Développement en zone Sub-humide (C.I.R.D.E.S.).

Article 2.- Le siège du centre est fixé à Bobo-Dioulasso, au Burkina Faso.

Article 3.- Le centre est doté de la personnalité juridique internationale, de l'autonomie administrative et financière.

Il a notamment la capacité :

- de contracter,
- d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers,
- d'ester en justice.

Article 4.- Le centre a pour vocation :

- la recherche-développement,
- la formation des cadres et des éleveurs,
- le transfert de technologie,

sur les maladies animales, les productions animales, les systèmes d'élevage et leur intégration dans les systèmes agricoles, la protection de l'environnement.

Article 5.- Les organes du "Centre" sont :

- le Conseil des Ministres ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- tout autre organe que le Conseil d'Administration jugera nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

Article 6.- Les statuts du Centre figurent en annexe et font partie intégrante de la présente Convention.

Ils peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des trois-quarts de ses membres.

.../...

Article 7.- Les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter au Centre l'accomplissement de sa mission et pour donner effet à son régime juridique.

Le Centre bénéficiera des dispositions et avantages contenus dans l'Accord de siège conclu d'accord partie entre le Centre et l'Etat-siège.

Article 8.- La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ainsi qu'à toute organisation régionale ou internationale intéressés par la mission du Centre.

Article 9.- Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment. Il devra notifier sa décision au Gouvernement du Burkina Faso, dépositaire de la Convention, qui la communique immédiatement à toutes les autres parties contractantes.

Le retrait prend effet après un délai d'un an à compter de la date de notification et après apurement de ses comptes.

Article 10.- Tout Etat partie peut soumettre au Conseil des Ministres un projet d'amendement à la présente Convention. L'amendement pourra être retenu s'il recueille l'adhésion des membres siégeant au Conseil.

Article 11.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation.

Article 12.- La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 13.- La présente Convention entrera en vigueur dès la réception par le Gouvernement du Burkina Faso de la notification émanant d'au moins deux Etats signataires et constatant qu'il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun d'eux.

Pour tout Etat et organisation régionale ou internationale ayant ratifié ou adhéré après cette date, la Convention entrera en vigueur après la notification constatant qu'il a été satisfait aux obligations requises pour l'entrée en vigueur.

.../...

Le Gouvernement du Burkina Faso, dépositaire de la Convention, en informera les autres parties signataires.

Fait en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Burkina Faso. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties contractantes de la présente Convention.

Fait à ABIDJAN, le 12 DEC. 1991

Pour la République du Bénin  
Le Ministre du Développement Rural

Pour le Burkina Faso  
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage chargé de l'Elevage

Pour la République de Côte d'Ivoire  
Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Pour la République du Niger  
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL DEPOSE DANS LES ARCHIVES DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

OUAGADOUGOU, le 12 DEC 1991

Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires



Pour la République Togolaise  
Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Athandé N A N E M A /

## BREF HISTORIQUE DU C.I.R.D.E.S.

-O+O+O+O+O+O+O-

Après la réussite des premiers centres internationaux pour la recherche agricole qui avaient consacré leurs efforts à la production de céréales et préparé ainsi "La Révolution Verte", la question était de savoir si une impulsion pareille pouvait être exercée sur la production animale. L'idée remonte à 1968. Grâce à l'appui de nombreux donateurs dont la Fondation Rockefeller, la Banque Mondiale, le Centre International pour l'Elevage en Afrique(C.I.P.E.A.) et le Laboratoire International de Recherche sur les Maladies Animales(I.L.R.A.D.) ont ainsi vu le jour et ont pu démarrer leurs activités, respectivement à Addis-Abéba et à Naïrobi en Afrique de l'Est.

Dans cette mouvance, le Centre de Recherche sur les Trypanosomoses Animales (C.R.T.A.) qui est l'ancêtre du Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (C.I.R.D.E.S.) a été créé en 1972 à Bobo-Dioulasso à la suite d'un accord de coopération technique franco-germano-burkinabé.

Il est le pendant en Afrique de l'Ouest des deux(2) instituts internationaux du domaine de l'Elevage sus-cités.

Il a acquis une grande expérience dans les domaines de la recherche, de la formation et de la lutte contre la trypanosomose animale africaine et ses vecteurs, de la trypanotolérance bovine, de l'étude de la physiologie de la reproduction des bovins en zone tropicale et la caractérisation immunogénétique des bovins.

Ses compétences s'étendent maintenant aux enquêtes épidémiologiques, à l'étude des systèmes d'élevage(en particulier dans les zones à bétail trypanotolérant) ; dans ce cadre, il s'intéresse de plus en plus aux nombreux facteurs environnementaux, à d'autres vecteurs de maladies comme les tiques et veille à préserver l'environnement dans les zones où l'élevage se développera ou sera introduit.

EXPOSE DES MOTIFS

-o+o+o+o+o+o-

Lors de la 25<sup>e</sup> Réunion du Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (C.E.B.V.) qui s'est tenue à Cotonou le 21 Février 1987, à la suite d'un exposé du Président de la Réunion des Experts sur la situation administrative et financière du Centre de Recherche sur les Trypanosomoses Animales (C.R.T.A.) et de l'Ecole de Lutte Anti tsétsé de Bobo-Dioulasso (E.L.A.T.), leur caractère régional a été réaffirmé. Le Secrétariat exécutif de la C.E.B.V. a alors reçu mandat d'initier une étude sur les aspects politiques, juridiques, scientifiques et administratifs de cette régionalisation.

Les études préliminaires ont été financées par la Communauté Economique Européenne (CEE) et ont connu la participation active de tous les états membres de la C.E.B.V., du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel, de la FAO.

Le projet d'une phase transitoire permettant un passage progressif de la situation initiale (C.R.T.A.) au démarrage réel du futur centre a été approuvé puis subventionné par la C.E.E., à concurrence d'un million d'E.C.U.. L'objectif assigné à cette phase a été atteint en 1990-1991.

Une Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de la C.E.B.V., tenue le 12 Décembre 1991 à Abidjan a adopté la Convention portant création du nouveau centre dénommé : "Centre International de Recherche - Développement sur l'Elevage en zone Sub humide (C.I.R.D.E.S.) et ses statuts.

La C.E.E. est disposée à étudier favorablement une requête de financement complémentaire en faveur du C.I.R.D.E.S..

Aussi, le budget recherché pour la période quinquennale 1992-1997, soit 17.947.000 E.C.U. (ou 3.500.000 E.C.U. par an) lui-a-t-il été demandé.

.../...

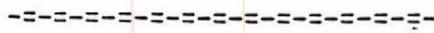
Compte tenu de l'importance du projet pour chaque pays membre de la C.E.B.V. et pour toute la zone sub humide, il est souhaitable que notre pays ratifie le plus tôt que possible cette convention et appuie les initiatives du Conseil Constitutif du CIRDES pour permettre un bon fonctionnement du C.I.R.D.E.S. -

Compte tenu de l'importance de projet pour chaque pays membre de la C.E.B.V. et pour toute la zone sub humide, il est souhaitable que notre pays ratifie le plus tôt que possible cette convention et appuie les initiatives du Conseil Constitutif du CIRDES pour permettre un bon fonctionnement du C.I.R.D.E.S. -

S T A T U T S

DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

SUR L'ELEVAGE EN ZONE SUB-HUMIDE (C.I.R.D.E.S.)



ABIDJAN, LE 12 DECEMBRE 1991

S T A T U T S  
DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR L'ELEVAGE EN  
ZONE SUB-HUMIDE (C.I.R.D.E.S.)

---

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1

Il est créé sous le nom de Centre International de Recherche-Développement sur l'Elevage en zone Sub-humide (C.I.R.D.E.S.) un centre international à vocation régionale.

Son siège est situé à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso.

Article 2

Le Centre est doté de la personnalité juridique internationale, de l'autonomie administrative et financière.

Il a notamment la capacité

- de contracter,
- d'acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et
- d'ester en justice.

Article 3

Le C.I.R.D.E.S. a pour vocation :

- la recherche-développement,
- la formation des cadres et des éleveurs,
- le transfert de technologie

sur les maladies animales, les productions animales, les systèmes d'élevage et leur intégration dans les systèmes agricoles, la protection de l'environnement.

Article 4

Les organes du Centre sont :

- le Conseil des Ministres,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale,
- tout autre organe que le Conseil d'Administration jugera nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

.../...

## CHAPITRE II : LE CONSEIL DES MINISTRES

### Article 5

Le Conseil des Ministres est composé des représentants de tous les Etats qui ont ratifié ou adhéré à la Convention constitutive du Centre.

Les Organisations régionales ou internationales qui ont adhéré à la Convention constitutive sont représentées au Conseil des Ministres avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration assiste au Conseil des Ministres à titre consultatif.

### Article 6

Le Conseil des Ministres se réunit tous les deux ans sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en cas de nécessité en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres.

Chaque Etat et Organisation prend en charge les frais de voyage et le séjour de sa délégation lors des sessions ordinaires.

### Article 7

Le Secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Directeur Général du Centre.

### Article 8

Le Conseil des Ministres délibère sur les propositions d'amendements à la Convention soumises par les Etats.

Le Conseil des Ministres délibère sur les problèmes politiques et autres que le Conseil d'Administration lui soumet. Il peut notamment

- proposer des études et des actions pour le Centre et se prononcer sur les priorités des Etats et des régions concernés ;
- veiller à faciliter la mise en oeuvre des actions régionales menées par le Centre ;

.../...

- modifier les statuts sur propositions du Conseil d'Administration et statuer sur les contributions financières et autres à faire par les parties qui ont ratifié ou adhéré à la Convention constitutive du Centre.

Le Conseil des Ministres exerce à tout moment son droit à l'information.

Il examine les rapports annuels ainsi que d'autres rapports comme les rapports périodiques d'évaluation externe portant sur les recherches et travaux et sur l'administration du Centre ou encore la planification à moyen terme et les stratégies à long terme.

### CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 9

Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de dix (10) membres :

- trois (3) personnalités indépendantes choisies en raison de leur haute compétence scientifique ;
- un (1) représentant du pays d'accueil ;
- un (1) représentant du Conseil des Ministres ;
- un (1) représentant de la C.E.B.V. ;
- un (1) représentant de la France, pays fondateur du C.R.T.A. ;
- un (1) représentant de la Communauté Economique Européenne ;
- deux (2) représentants des Etats ou Organismes donateurs.

.../...

#### Article 10

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donnera droit au versement d'aucune rémunération.

Les frais de voyage et de séjour occasionnés par les membres représentant un Etat ou Organisme international, seront pris en charge par leurs gouvernements ou organismes respectifs. Seules les dépenses engagées par les membres indépendants choisis en raison de leur haute compétence seront supportées par le Centre conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'Administration.

#### Article 11

Les personnalités indépendantes choisies en raison de leur haute compétence sont nommées par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de démission, décès, incapacité ou vacance pour toute autre raison, le poste peut être pourvu pour le restant de la période encore à couvrir ou pour un nouveau mandat, selon le cas.

#### Article 12

Le Conseil d'Administration propose la politique générale du Centre, suit l'évolution des programmes et projets de recherche et exerce son contrôle sur toutes les activités du Centre.

Il délibère et statue notamment sur

- les programmes et projets de recherches et travaux, la planification à court terme et moyen terme et les stratégies à long terme ;
- le règlement intérieur ;
- l'organisation administrative et financière du Centre ;
- le budget de l'exercice et les comptes annuels ;
- la nomination du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des principaux responsables scientifiques et administratifs ;

.../...

- le règlement du personnel, notamment les modalités de recrutement et de rémunération ;
- la passation d'accords et conventions, contrats, baux et marchés, les acquisitions et aliénations immobilières, les emprunts ;
- la nomination de Commissaires aux comptes pris en dehors du Centre et internationalement reconnus, pour la vérification annuelle de la comptabilité ;
- la publication, dans les meilleurs délais après la clôture des comptes annuels, d'un rapport annuel sur les activités du Centre avec, en annexe, le rapport du Commissaire aux comptes ;
- la mise en oeuvre, par des experts indépendants et internationalement reconnus, d'une évaluation périodique (d'abord triennale, ensuite quinquennale) des recherches et travaux ainsi que de l'administration du Centre.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Un quorum des deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de trente (30) jours, et lors de la nouvelle réunion le quorum sera ramené à la simple majorité.

#### Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

.../...

#### Article 16

Il est tenu un procès-verbal des séances que le Président signera.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général qui assiste à ses réunions avec voix consultative.

#### CHAPITRE IV : LA DIRECTION GENERALE

#### Article 17

La Direction Générale est l'organe chargé de la mise en oeuvre des décisions et directives du Conseil d'Administration. Elle assure la gestion scientifique, administrative et financière du Centre. Elle est dirigée par le Directeur Général. Elle est composée des services définis par l'organigramme après approbation du Conseil d'Administration.

#### Article 18

Le Directeur Général est nommé pour un mandat maximum de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et directives. Il veille notamment à la bonne exécution des programmes et projets.

Il tient le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, son Président, au courant de sa gestion et des activités du Centre ; il prépare le Rapport Annuel d'activités et le soumet au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

#### Article 19

Le Directeur Général coordonne les activités des services du Centre.

Il représente le Centre.

#### Article 20

Le Directeur Général recrute le personnel, le dirige et met fin aux fonctions du personnel qu'il nomme.

.../...

### Article 21

Le Directeur Général prépare et exécute le budget de l'exercice.

Il tient la comptabilité, établit les comptes annuels et en assure la présentation dans les meilleurs délais, au Commissaire aux Comptes et au Conseil d'Administration.

Il recueille les contributions provenant des Etats, des Organisations internationales et d'autres sources.

### Article 22

Le Directeur Général entretient d'étroits liens de coopération avec les autorités du pays d'accueil, avec les Etats membres ainsi que d'autres Etats intéressés, avec les Organisations internationales et régionales, les universités, sociétés et autres institutions, surtout celles de recherche apparentée, de manière à stimuler et renforcer les programmes de recherche-développement.

## CHAPITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 23

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des trois-quarts de ses membres.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 24

Un Conseil constitutif assure le démarrage du Centre. Il

- assume les fonctions du Conseil d'Administration jusqu'à la mise en place des organes ;
- nomme les membres indépendants du Conseil d'Administration choisis en raison de leur haute compétence, veille à la désignation des autres membres, et convoque le premier Conseil d'Administration ;

.../...

- charge le Directeur du C.R.T.A. actuel d'assurer l'intérim jusqu'à la nomination du premier Directeur Général ;
- constitue les Comités qu'il juge nécessaires pour le bon démarrage du Centre.

#### Article 25

Le Conseil constitutif comprend cinq (5) membres :

- un représentant du pays d'accueil ;
- la C.E.B.V. représentant des Etats membres du Conseil de l'Entente et d'autres signataires de la Convention constitutive du Centre, désigné d'un commun accord ;
- un membre désigné par la Communauté Economique Européenne ;
- un membre désigné par la France, fondateur du C.R.T.A. ;
- un membre désigné par les autres donateurs, d'un commun accord./-